

Seeing Beyond Risk



CAS – 031M  
C.G. – Vers un Régime  
de rentes du Québec  
renforcé et plus équitable

Voir au-delà du risque

# Mémoire de l'Institut canadien des actuares à l'intention de la Commission des affaires sociales

*Vers un Régime de rentes du Québec  
renforcé et plus équitable*

**Août 2009**

Document 209078

© 2009 Institut canadien des actuaires

**Commentaires de l'Institut canadien des actuaires concernant  
les pistes de solutions proposées dans le document de consultation  
*Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable***

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de vous transmettre ses commentaires dans le cadre de la consultation publique initiée par le document intitulé *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*.

Nos commentaires ont été formulés en tenant compte à la fois de la démarche québécoise quant au Régime de rentes du Québec (RRQ) et des initiatives fédérale et des autres provinces et territoires quant au Régime de pensions du Canada (RPC), notamment celle décrite dans le document d'information du ministère des Finances du Canada daté du 25 mai 2009.

De plus, nos commentaires visent à promouvoir le maintien de prestations équivalentes (telles que définies à la page 20 du document) en vertu des deux régimes publics, principalement au niveau des prestations de retraite, et à les concevoir sur la base de principes robustes, simples et équitables.

Toutefois, les deux régimes font face à des défis économiques et démographiques différents. Ces défis, plus importants pour le RRQ, créent une pression pour hausser les cotisations de ce régime. Bien que le taux de cotisations ne fasse pas partie de l'entente tacite sur l'équivalence des régimes, compte tenu de l'impact économique (voir la section *Enjeux*) de ces deux régimes, nous sommes d'avis que des aménagements (ajustements du niveau des prestations) doivent être inclus à l'intérieur des principes d'équivalence pour ne conserver qu'un écart minime, voire nul, entre les taux de cotisations des deux régimes. Si cet objectif ne pouvait être atteint, nous sommes d'avis que les régimes ne pourraient être considérés équivalents.

## **INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES**

L'ICA établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance à l'intention des actuaires qualifiés. Le principe directeur n°1 de l'ICA stipule que l'intérêt public est primordial. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant au Canada, y compris celles régissant l'évaluation actuarielle des régimes de retraite.

## **ENJEUX**

En analysant les propositions des deux paliers de gouvernement, l'importance des deux régimes publics doit être soulignée, et cela sous plusieurs angles :

- **Sécurité financière** : le RRQ est une composante clé de la planification financière de nombreux québécois quant à la retraite, à l'invalidité et au décès. Pour plusieurs québécois, les prestations versées par ce régime représentent la source principale de revenus. Ainsi, toute modification au RRQ aura un impact sur leur sécurité financière.
- **Coordination avec les régimes privés** : les cotisations versées et les prestations (admissibilité et montant) payées du RRQ sont prises en compte par des régimes d'épargne-retraite et des régimes d'assurance collective offerts aux employés de

nombreuses organisations. Ainsi, toute modification significative au RRQ pourrait avoir un impact sur la conception et le financement de ces régimes.

- **Impact économique** : le financement du RRQ a un impact considérable sur l'économie du Québec, que ce soit les cotisations considérées comme une taxe sur la masse salariale des employeurs, les investissements de ces cotisations gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) et résultant en un bassin de capital important pour les entreprises, ou les prestations qui procurent des revenus pour de nombreuses familles et qui sont par la suite redéployées dans l'économie au moyen des dépenses à la consommation. Le RRQ aura également un impact sur les décisions de nombreux travailleurs quant au choix du moment auquel ils se retireront progressivement du marché du travail. Ainsi, toute modification au RRQ aura un impact sur la prospérité de l'économie québécoise.
- **Équilibre social** : le financement du RRQ n'a jamais été basé sur le désir d'un plein financement des prestations sur base individuelle ou pour chaque cohorte d'âge. Il en résulte donc que les travailleurs financent en partie leurs prestations futures et en partie celles des générations précédentes. De plus, comme les cotisations versées et les prestations payées ne sont pas déterminées sur la même base salariale, il en résulte que certains groupes de travailleurs financent en partie les prestations d'autres groupes de travailleurs. L'équilibre de ces transferts intergénérationnels ou intergroupes ne peut subsister que si les travailleurs croient en la pérennité du régime et en une solidarité sociale. Ainsi, toute modification aux cotisations et aux prestations du RRQ aura un impact sur cet équilibre social.
- **Communication des modifications considérées** : certaines dispositions du RRQ peuvent s'avérer difficiles à comprendre pour de nombreux citoyens. Il est donc souhaitable de maintenir un souci de simplification dans l'élaboration des modifications. Autrement, la planification financière ou la prise de décisions pourrait s'avérer difficile pour plusieurs québécois.

Dans l'ensemble, nous sommes en accord avec plusieurs des pistes de solutions proposées. Toutefois, nous croyons opportun de faire part à la Commission des affaires sociales de nos commentaires généraux et spécifiques.

### COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le document de consultation *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*, décrit de façon détaillée les enjeux auxquels fait face le RRQ, les pistes de solutions envisagées ainsi que les raisons pour lesquelles elles sont mises de l'avant. Le document émis par le ministère des Finances du Canada n'est pas aussi loquace. Bien que nous présumions que des échanges ont été tenus entre les différents cercles de décision afin de comparer les enjeux, les analyses et l'impact de diverses solutions, nous notons un manque de consensus entre les pistes de solutions proposées pour le RRQ et le RPC.

Ce manque de consensus est peut-être dû au fait que le RRQ est en moins bonne santé financière que le RPC et que l'impact démographique, notamment le vieillissement de la population, ne les touchera pas de la même façon. Malgré cela, nous saluons les efforts des intervenants du Québec pour adapter la conception du RRQ en fonction des

paramètres suivants et nous demandons à ce que vous poursuiviez cette démarche pour harmoniser les régimes autour de ces paramètres :

- **Accumulation de la rente de retraite au cours d'une période effective de 40 ans;**
- **Flexibilité et neutralité quant au début du versement de la rente de retraite;**  
et
- **Aucune accumulation au-delà de l'atteinte de la rente de retraite maximale.**

Ces mêmes paramètres ont été présentés récemment dans le cadre des modifications envisagées pour le RPC. Avant de présenter nos commentaires spécifiques, il est à-propos de présenter ces paramètres.

### **Accumulation de la rente de retraite au cours d'une période effective de 40 ans**

Présentement, en vertu des dispositions du RPC et du RRQ :

- la rente normale de retraite est payable à l'âge de 65 ans;
- les travailleurs sont requis de contribuer entre les âges de 18 et 65 ans (potentiellement 47 années de cotisations); et
- 15 % des années où les salaires sont les plus bas peuvent être exclues du calcul de la rente de retraite, permettant ainsi à un travailleur d'être admissible à la rente maximale après seulement 40 années de cotisations maximales.

Cela signifie que les cotisations effectuées au-delà de 40 années de cotisations maximales ne servent pas à financer la rente de retraite. Cette disposition constitue une mesure sociale, mais n'avait pas de répercussions avant l'année 2006 (le régime a débuté en 1966) et n'affectait que les travailleurs à salaires élevés ayant cotisé de très nombreuses années. L'exemption de base utilisée pour déterminer le montant de la cotisation (actuellement 3 500 \$) est une autre mesure sociale, encore plus percutante, qui avantage les travailleurs à revenus faibles et pourrait être suffisante quant aux effets désirés du Régime sur la redistribution du revenu.

Nous proposons que le RRQ pousse plus à fond la piste de solutions 3 et soit modifié pour adopter le concept d'accumulation de la rente de retraite au cours d'une période effective de 40 ans comme suit :

- la rente cible est égale à 25 % de la moyenne sur cinq ans des maximums des gains admissibles (MGA), elle est payable à l'âge de 65 ans et elle est financée par 40 années de cotisations maximales;
- une année de cotisation maximale finance 1/40<sup>e</sup> de la rente cible, une cotisation moindre finançant une portion de cette rente;
- les cotisations cessent après 40 années de cotisations maximales; et
- un travailleur ayant moins de 40 années de cotisations est admissible à une rente réduite proportionnellement (avant l'application des facteurs de retraite anticipée ou de retraite ajournée).

### **Flexibilité et neutralité quant au début du versement de la rente de retraite**

Présentement, les dispositions du RPC et du RRQ ne sont pas neutres en cas de retraite anticipée. Par exemple, un travailleur qui décide de recevoir sa rente de retraite à l'âge de 60 ans doit avoir effectué 36 années de cotisations maximales pour être admissible à la rente cible. Bien que la rente soit réduite en raison de la retraite anticipée (au moyen du facteur de 0,5 % par mois), elle n'est pas réduite pour tenir compte d'une accumulation au cours d'une période de moins de 40 ans. Ainsi, les dispositions des régimes encouragent la retraite anticipée. Pour ce qui est de la retraite ajournée, un facteur de 0,5 % par mois est également utilisé. Les facteurs de réduction ou d'ajournement devraient être calculés sur base d'équivalence actuarielle.

Dans un contexte de pénurie graduelle de main-d'œuvre, nous croyons que les dispositions du RRQ ne devraient pas encourager la retraite anticipée. Au mieux, les dispositions devraient produire un effet neutre.

Nous avons noté au document que le manque de neutralité des dispositions de retraite anticipée et de retraite ajournée a été constaté. Il est proposé à la piste de solutions 4 de revoir le facteur d'ajustement pour retraite ajournée. Toutefois, en cas de retraite anticipée, bien qu'il est proposé à la piste de solutions 3 d'adopter le paramètre d'accumulation de la rente de retraite sur une période effective de 40 ans, le paramètre, ainsi que celui de la neutralité, ne sont pas pleinement intégrés.

### **Aucune accumulation au-delà de l'atteinte de la rente de retraite maximale**

La rente cible peut seulement être dépassée par un travailleur ayant un salaire élevé et de nombreuses années de cotisations maximales. Comme ce travailleur aura cotisé pendant plus de 40 ans, il aura atteint un certain âge et le coût de l'accumulation de la rente à cet âge sera plus élevé que le coût moyen de l'ensemble des travailleurs. On est donc en droit de se poser la question suivante : pourquoi imposer au régime un coût supplémentaire alors que cela constitue déjà un enjeu? On peut également se poser cette autre question : est-ce que cette disposition encouragera vraiment les travailleurs à différer leur retraite? En réponse à ces questions, nous sommes d'avis que la rente maximale doit être égale à la rente cible (après 40 années de cotisations maximales) et que les cotisations doivent cesser après ces mêmes 40 années.

## **COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES**

### **1. Augmenter le taux de cotisation de 9,9 % à 10,4 % à partir de 2011, à raison de 0,1 % par année, pour une hausse totale de 0,5 %.**

De la fondation du RRQ en 1966 jusqu'en 1986, le taux de cotisation global est demeuré à 3,6 %. À compter de 1987, il a été haussé de façon graduelle jusqu'au milieu des années 1990 quand il a augmenté de façon plus marquée pour atteindre le taux actuel de 9,9 % en 2003. Au cours de ces mêmes années, les prestations n'ont pas évolué au même rythme. Par conséquent, un transfert intergénérationnel s'est opéré, c'est-à-dire que les cotisants actuels paient en partie pour leurs prestations futures et en partie pour renflouer le manque de financement des prestations présentement versées aux bénéficiaires. Par exemple, on estime que pour un travailleur étant entré sur le marché du travail en 2003, les cotisations (avant les modifications considérées) qu'il aura versées et celles versées

par ses employeurs serviront à financer près de 2,5 fois la valeur de sa rente de retraite, en se basant sur les hypothèses ultimes d'inflation, d'augmentation du MGA et de rendement utilisées pour la dernière évaluation actuarielle du RRQ. En conséquence, plus le groupe de travailleurs subventionnant les prestations des autres travailleurs plus âgés ou des bénéficiaires actuels deviendra important, plus la solidarité intergénérationnelle sera menacée. Ainsi, nous croyons qu'il faut dès maintenant résister à une augmentation du transfert intergénérationnel, donc du taux de cotisations, et de viser plutôt un aménagement au niveau des prestations pour un taux de cotisations similaire.

D'autres sources de défis viendront également menacer la solidarité intergénérationnelle. La baisse importante des marchés boursiers en 2008 et le ralentissement économique ayant débuté également en 2008 pourraient accentuer le besoin d'une hausse subséquente des cotisations. Également, le vieillissement de la population qui est à nos portes et qui aura un impact plus important au Québec qu'ailleurs au Canada créera une pression additionnelle sur le taux de cotisations du RRQ. De plus, comme il n'y a aucune augmentation de cotisations prévue au RPC, la position concurrentielle des travailleurs et des employeurs québécois pourrait être réduite par rapport à celles des travailleurs et des employeurs des autres provinces, alors que les régimes sont considérés équivalents. Finalement, comme l'ensemble des pistes de solutions ne semblent pas interpeler le groupe des bénéficiaires actuels, la solidarité intergénérationnelle s'en trouvera automatiquement réduite.

Selon l'impact final sur le taux de cotisations des pistes de solutions présentées aux sections suivantes, il est fort probable que des aménagements au niveau des prestations, autres que ceux présentés aux sections 2 à 13, doivent être envisagés pour maintenir un taux de cotisations de 9,9 %. Ces aménagements sont présentés à la section *Autres pistes de solutions*. Si ceux-ci ne sont pas considérés, nous croyons que le taux de cotisation devrait être haussé le plus rapidement possible pour limiter le transfert de coût à la prochaine génération.

## **2. Éliminer la condition de cessation de travail pour pouvoir demander sa rente de retraite avant 65 ans.**

Nous sommes en accord avec cette piste de solutions étant donné qu'elle s'inscrit dans la foulée de mesures prises pour favoriser la retraite progressive. De plus, cette mesure réduira les coûts d'administration du régime.

Toutefois, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi 68 en 2009, il est décrit à la page 31 du document que la rente de retraite est augmentée de 0,5 % des gains cotisés pour toute cotisation versée alors que le versement de la rente de retraite a débuté. Cette disposition ne constitue pas une équivalence actuarielle et ne permet pas de souscrire aux paramètres suggérés aux commentaires généraux, quant à la flexibilité et la neutralité du début du versement de la rente de retraite et quant à l'absence d'accumulation au-delà de l'atteinte de la rente de retraite maximale. Ainsi, nous suggérons d'éliminer cette disposition entrée en vigueur en 2009 et de considérer nos suggestions présentées aux deux sections suivantes. D'ailleurs, comme la disposition n'existe pas depuis longtemps (début 2009), l'impact du retrait de cette disposition ne serait pas significatif.

### **3. Calculer la rente de retraite en utilisant, à terme, les 40 meilleures années de gains de carrière.**

Cette piste de solutions est en ligne avec le paramètre d'accumulation de la rente de retraite sur une période effective de 40 ans présenté aux commentaires généraux. Toutefois, la piste de solutions n'intègre pas tous les paramètres. L'adoption de ces paramètres permettrait de moderniser les dispositions du RRQ et d'ajouter de la cohérence et de la neutralité au niveau des prestations de retraite.

Si ces paramètres sont adoptés, nous proposons de les appliquer de la façon suivante :

- en assumant que l'atteinte de la rente maximale est un objectif souhaitable, tout travailleur n'ayant pas atteint le seuil de 40 années de cotisations maximales serait autorisé à cotiser au RRQ et à accumuler une portion de rente de retraite;
- sur la base d'un âge de retraite normale de 65 ans, le versement de cotisations devrait être obligatoire avant l'âge de 65 ans et volontaire à compter de l'âge de 65 ans;
- le versement de cotisations devrait cesser après 40 années de cotisations maximales;
- une année de cotisation maximale devrait permettre d'accumuler 1/40<sup>e</sup> de la rente cible, et non pas 0,5 % du salaire cotisable; et
- la rente additionnelle ainsi accumulée devrait continuer à être versée au conjoint survivant au taux de 60 %.

De plus, cette proposition devrait être ajustée pour tenir compte des années où le cotisant est invalide ou prend en charge des enfants, comme c'est le cas présentement.

Finalement, cette proposition éliminerait l'ajustement arbitraire de 15 % pour les années où les gains sont plus faibles, assurerait une meilleure équité entre les cotisants et augmenterait la prévisibilité des prestations de retraite.

### **4. Hausser de 0,5 % à 0,7 % par mois d'ajournement le facteur d'ajustement actuariel applicable à la rente d'une personne qui diffère sa retraite au-delà de 65 ans.**

Comme cette disposition, combinée à l'ajustement pour retraite anticipée (0,5 % par mois d'anticipation), est présentée comme un ajustement actuariel, nous sommes en accord avec une piste de solutions qui prévoit une révision régulière de cet ajustement en fonction du contexte économique et démographique. Toutefois, compte tenu de notre paramètre de flexibilité quant au début du versement de la rente de retraite, nous croyons que les pourcentages établis pour les mois d'anticipation ou d'ajournement devraient être neutres actuariellement. Si les facteurs ne sont pas déterminés en fonction d'une neutralité, les comportements à la retraite seront modifiés et ceci pourrait entraîner des coûts supplémentaires non désirés.

**5. Prévoir une définition unique de l'invalidité jusqu'à 65 ans en éliminant la définition souple de l'invalidité pour les cotisants âgés de 60 à 64 ans.**

ET

**6. Couvrir le risque d'invalidité totale des bénéficiaires d'une rente de retraite âgés de 60 à 64 ans qui travaillent et cotisent au RRQ.**

Nous sommes en accord avec ces pistes de solutions qui apportent de la cohérence entre les niveaux de prestations d'invalidité et de retraite, ainsi qu'avec le RPC.

**7. Hausser la partie uniforme de la rente d'invalidité au niveau de la PSV et fixer la partie variable au montant de la rente de retraite avec ajustement actuariel.**

Nous sommes en accord avec cette piste de solutions qui aligne la partie variable de la rente d'invalidité sur la rente de retraite et sa partie fixe sur la PSV. Ce faisant, la rente d'invalidité avant 65 ans est quelque peu rehaussée et le revenu après 65 ans, tenant compte de la PSV, s'aligne sur celui avant 65 ans. Toutefois, elle crée une différence avec les prestations du RPC.

**8. Tripler la rente d'orphelin en la faisant passer de 66 \$ à 209 \$ par mois.**

Nous sommes en accord avec cette piste de solutions qui ajoute de la cohérence avec le RPC.

**9. Pour le conjoint de moins de 65 ans, remplacer la rente de conjoint survivant, actuellement viagère, par une rente temporaire versée pour un maximum de 10 ans et égale à 60 % de la rente d'invalidité que le cotisant décédé aurait reçue s'il était plutôt devenu invalide.**

ET

**10. En plus de la rente temporaire, transférer, au compte du conjoint survivant de moins de 65 ans, 60 % des gains inscrits au registre du cotisant décédé, pour chacune des années de vie commune.**

ET

**11. Modifier le calcul de la rente de conjoint survivant au-delà de 65 ans pour offrir une rente égale à 60 % de la rente de retraite qui était versée au cotisant décédé (c'est-à-dire avec ajustement actuariel) plutôt que 60 % de la rente non ajustée.**

ET

**12. Permettre le cumul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant, jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.**

La rente au conjoint survivant est complexe, semble basée en partie sur des notions de besoins et tente de composer avec des situations familiales diverses qui reflètent en partie seulement l'évolution des familles.

Ainsi, certaines pistes de solutions semblent à première vue raisonnables. Par exemple :

- celle qui remplace la rente viagère par une rente temporaire (max., 10 ans) ce qui reflète l'évolution des familles;

- celles visant la protection du conjoint à la retraite par une rente de conjoint ou un transfert de gains du cotisant décédé;
- celles limitant le cumul de la rente de conjoint survivant et de la rente de retraite à la rente maximale.

Par contre, nous constatons des incohérences parmi d'autres pistes de solutions :

- une rente de conjoint survivant de 60 % peut, dans bien des cas, être plus généreuse qu'un transfert de 60 % des gains quand ces derniers sont limités (en combinaison avec les gains du conjoint survivant) au MGA de chaque année;
- le conjoint survivant de 65 ans ou plus peut être le conjoint d'un cotisant qui n'était pas en âge de recevoir sa rente; donc, un transfert de gains s'impose; et
- la rente temporaire devrait cesser à 65 ans.

**13. Rembourser les cotisations qu'une personne a versées au RRQ, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, si elle décède sans rendre ses proches admissibles à la prestation de décès et sans avoir reçu d'autres prestations du Régime.**

Nous croyons que cette piste de solutions va à l'encontre du principe d'assurance qui stipule qu'il y a un prix à payer pour être couvert contre un risque. De plus, cette modification, si elle est appliquée, risque de générer des coûts administratifs élevés par rapport à ce qu'elle peut apporter aux bénéficiaires de cette mesure.

**14. Relever le maximum des gains admissibles (MGA) au RRQ.**

Cette piste de solutions, bien qu'elle puisse être qualifiée de simple après une première analyse, soulève dans un deuxième temps de nombreuses questions conceptuelles qui mériteraient plus de précisions. Notamment, comment serait établi le taux de cotisations et quelles années seraient prises en compte sur cette deuxième tranche de salaire et y aurait-il des transferts intergénérationnels à l'égard de cette deuxième portion du régime? De plus, il est facile de penser aux tracas administratifs générés par un deuxième régime.

En présumant que ce deuxième régime serait un miroir du régime existant, nous sommes d'avis que cette solution n'est pas souhaitable puisqu'elle augmenterait le transfert intergénérationnel et accentuerait les problèmes liés au financement (voir nos commentaires au point 1) et qu'elle créerait une énorme différence entre les prestations du RRQ et du RPC si le RPC n'était pas modifié dans le même sens.

De plus, cette piste de solutions semble être envisagée sur la base d'un certain constat d'échec de deux des piliers du système de retraite (régimes privés et épargne individuelle). Or, même si nous sommes conscients des problèmes du système actuel, nous croyons que celui-ci peut être amélioré et qu'on ne devrait pas conclure à un tel échec, surtout si l'analyse effectuée pour conclure à cet apparent échec omet une portion importante de l'épargne-retraite générée par les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) collectifs et les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) mis sur pied par de nombreuses organisations. Nous exhortons les décideurs québécois à mettre en place un cadre favorisant davantage l'épargne-retraite des Québécois et les régimes de retraite parrainés par les employeurs.

### **15. Permettre aux Québécois et aux Québécoises de verser des cotisations volontaires au RRQ.**

Cette piste de solutions trouve écho ailleurs au Canada. Entre autres choses, la Colombie-Britannique instaurera un régime de type cotisations déterminées en 2010. L'Institut C.D. Howe a fait des propositions par l'intermédiaire de M. Keith Ambachtsheer et les premiers ministres des provinces se sont entendus récemment pour discuter de la question de l'épargne-retraite.

Toute comparaison entre les initiatives des autres provinces et les besoins du Québec devrait tenir compte de certaines particularités du Québec qui ont été instaurées plus ou moins récemment dans un but similaire, notamment le Fonds de solidarité, les régimes de retraite simplifiés (RRS) et les régimes à financement salarial (RRFS).

Bien que nous ne puissions commenter sur une proposition concrète (trop peu de détails sont présentés au document), nous saluons les initiatives qui tentent d'augmenter l'épargne-retraite des Québécois et des autres canadiens. Toutefois, si une telle piste de solutions était mise de l'avant, nous sommes d'avis que les éléments suivants devraient en faire partie:

- les frais globaux assumés par les travailleurs devraient être plus bas qu'en vertu des mécanismes actuels;
- il devrait être facile de cotiser à ce régime et de transférer les fonds hors du régime;
- quelques options de placement devraient être offertes et le transfert entre ces options devrait être facilité;
- des outils d'aide à la décision de placement (pour répondre aux questions « combien investir » et « où investir »?) devraient être accessibles aux travailleurs;
- de la formation sur les placements devrait être offerte aux travailleurs;
- des outils de planification en vue de la retraite devraient être accessibles;
- des relevés périodiques devraient être préparés;
- les travailleurs devraient avoir accès régulièrement (à l'adhésion, à la retraite, et au moins une fois par année) à des professionnels de la retraite pour les accompagner dans leurs choix;
- plusieurs options devraient être offertes au moment de la retraite, incluant le retrait des fonds;
- les risques financiers devraient être bien gérés lorsque le capital est transformé en rente pour éviter un transfert de coût ou de risque;
- le secteur privé devrait jouer un rôle dans la gestion du capital pour éviter une trop grande concentration de la gestion de l'épargne.

De plus l'impact économique d'un tel régime devrait être mesuré dans sa globalité puisqu'il est probable que ce régime draine une partie de l'épargne-retraite existante. Plusieurs intervenants dans le domaine de l'épargne-retraite pourraient ainsi être lésés.

### **AUTRES PISTES DE SOLUTIONS**

À la lumière des commentaires généraux et spécifiques exprimés précédemment, bien que nous ne puissions en déterminer l'impact avec exactitude, nous croyons que les prestations devraient être ajustées afin de maintenir le taux de cotisations actuel. Par conséquent, nous proposons d'explorer plus à fonds trois autres pistes de solutions qui pourraient contribuer à la réalisation de cet objectif.

#### **Autres pistes de solutions**

Premièrement, nous suggérons d'envisager d'ajuster, à tout le moins pour une période temporaire, l'indexation future des rentes versées à un niveau correspondant à un peu moins de 100 % de l'augmentation de l'IPC, soit possiblement à environ 80 % ou 90 %, mais possiblement aussi en tenant compte d'une certaine modulation en fonction de critères démographiques, des niveaux de rentes ou de la durée de la réduction de l'indexation. Cette mesure aiderait notamment à ne pas alourdir le niveau actuel de transfert intergénérationnel puisque les travailleurs autant que les bénéficiaires participeraient à la réduction des prestations. L'effet sur les bénéficiaires serait mineur à court terme. Toutefois, à long terme, l'effet ultime dépendrait du niveau de l'inflation au cours des années futures. Il faut cependant noter que les retraités admissibles au SRG pourraient ne pas s'en trouver lésés. Finalement, cette mesure ne mettrait pas en péril le principe d'équivalence avec le RPC, tel qu'énoncé à la page 20 du document.

Deuxièmement, nous suggérons d'envisager une hausse minimale et graduelle de l'âge de la retraite normale afin de créer un meilleur équilibre (ou ratio) entre le nombre d'années de travail et le nombre d'années de retraite (depuis la création du RRQ, il y a eu un raccourcissement de la durée du travail en raison des études plus longues ou des absences du travail, ainsi qu'une augmentation de la durée des paiements en raison de l'augmentation de l'espérance de vie). Cette mesure serait efficace pour influencer l'âge auquel les travailleurs désirent prendre leur retraite et serait bénéfique pour contrer le manque de main-d'œuvre qui est déjà à nos portes. Étant donné que les États-Unis et plusieurs pays européens ont déjà adopté de telles mesures, cela favoriserait une cohérence internationale. Toutefois, le principe d'équivalence avec le RPC serait brisé si les mêmes dispositions n'étaient pas adoptées pour le RPC.

Troisièmement, l'exemption générale de base (actuellement au niveau de 3 500 \$), pourrait être diminuée de façon à conserver le même taux de cotisations de 9,9 %. Bien que cette mesure aille un impact plus important pour les bas salariés, cela permettrait à un plus grand nombre de travailleurs d'accumuler une rente de retraite. Finalement, cette mesure ne mettrait pas en cause le principe d'équivalence avec le RPC.

L'ICA est disposé à coopérer avec le gouvernement du Québec à l'égard de ce projet. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout complément d'information.